cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Michel AUJOULAT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cugnaux (Haute-Garonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602600-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulouse ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70033 LS en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues le 8 juin 2026 et le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 582 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 28 923 euros et un montant de recettes déclarées de 29 688 euros dont 27 588 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 24 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt bancaire. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt bancaire.

Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la Commission les intérêts payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte. En l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du remboursement effectif de la somme des intérêts à l'établissement bancaire pour un montant de 649 euros. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

En application des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de l'emplacement spécial réservé aux candidats par l'autorité municipale et des panneaux d'affichage d'expression libre. En l'espèce, le candidat a fait figurer dans son compte une somme de 828 euros, correspondant à des frais de flocage de véhicule à caractère d'affichage électoral en méconnaissance des dispositions précitées. Le recours à ce type de procédé constituant une dépense irrégulière, il emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 28 274 euros, et en recettes à 29 039 euros, dont 26 939 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 752 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 28 274 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 765 euros, soit 26 174 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 19 752 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 828 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 18 924 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 765 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Michel AUJOULAT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 28 274 euros

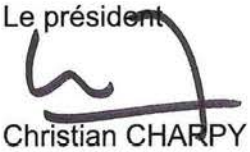
en recettes à 29 039 euros

soit un excédent de 765 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 924 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY